

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n°2011 DRIEE 32

Portant dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 27 juillet novembre 2010 par Monsieur Arnaud CHARLE, représentant l'entreprise Calcaires de la Brie ;
- VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 26 avril 2011, pour la dérogation à la destruction, l'altération et la dégradation d'espèces animales protégées listées à l'article premier du présent arrêté, dans le cadre d'un renouvellement d'exploitation d'une carrière par la société Calcaires de la Brie sur la commune de Pécy (Seine-et-Marne) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du renouvellement d'exploitation d'une carrière par la société Calcaires de la Brie sur la commune de Pécy (Seine-et-Marne) ; la destruction, l'altération, la dégradation des aires de reproduction ou de repos des espèces listées ci-après est autorisée pour la société Calcaires de la Brie représentée par Monsieur Arnaud CHARLE, sous réserve de la mise en œuvre réelle des mesures de réduction décrites dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les espèces protégées visées par l'alinéa précédent sont :

- amphibiens : Grenouille rieuse (*Pelophilax ridibunda*), Grenouille verte (*Rana esculenta*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*),
- reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- oiseaux : Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), Petit gravelot (*Charadrius dubius*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), Martinet noir (*Apus apus*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Traquet motteux (*Cœnanthe œnanthe*), Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina/Acanthis cannabina*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra/Miliaria calandra*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerellette (*Falco naumanni*), Buse variable (*Buteo buteo*), Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis/Podiceps ruficollis*).

ARTICLE 2

L'autorisation définie à l'article premier du présent arrêté est donnée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation détaillées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Un suivi régulier, au moins annuel, des espèces citées à l'article 1^{er} du présent arrêté sera réalisé par un expert écologue pendant toute la durée de l'exploitation et des travaux préparatoires, y compris au moment du décapage des zones à mettre en exploitation.

ARTICLE 4

Compte tenu de la sensibilité de l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), un suivi scientifique au moins annuel de la population de cette espèce sera mis en place durant les 25 d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 5

En fin d'exploitation, les prairies prévues après réaménagement doivent être pérennisées afin de maintenir les populations aviennes et notamment celles d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*).

ARTICLE 6

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 7

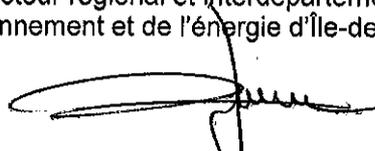
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 8

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Gentilly, le **08 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France



Bernard DOROSZCZUK

Annexe à l' arrêté n°2011 DRIEE 32

Les mesures de réduction ou de compensation des impacts sont décrites dans les pages 49 à 58 du dossier de demande dérogation présenté par la société Calcaires de la Brie Ces pages sont reprises dans cette annexe.

1 -Mesures relatives à l'avifaune (pages 49 à 53 du dossier)

Les éléments ci-après décrivent les mesures d'atténuation et de compensation sur l'ensemble des espèces protégées de l'avifaune :

Espèce	Mesures compensatoires, mesures d'atténuation
<p><i>Limicoles</i></p> <p>Petit gravelot</p> <p>Oedicnème criard</p>	<p>Maintien pendant toute l'exploitation de zones nues, terreuses, sablonneuses ou graveleuses en bord de plan d'eau Travaux hors période de nidification</p> <p>Création avant exploitation d'une zone rocailleuse un mois avant le démarrage de l'exploitation de la zone où l'espèce est présente. Maintien de cette surface pendant toute l'exploitation. Après exploitation, pérennisation de parcelles minérales et d'herbes rases à proximité de zones de prairies hautes riches en insectes</p>
<p><i>Apodidés</i></p> <p>Martinet noir</p>	<p>Maintien successif de parcelles en herbe et à proximité de zones en eau, milieux riches en insectes volants. Après aménagement, création de plan d'eau et de zones humides ainsi que semis de prairies mésophiles, milieux favorables à l'espèce car bien pourvus en insectes volants.</p>
<p><i>Rapaces diurnes</i></p> <p>Epervier d'Europe</p> <p>Faucon crécerelle</p> <p>Buse variable</p>	<p>Nicheur potentiel dans le boisement. Travaux hors période de nidification. Dès le démarrage des travaux, plantation et étoffement de la ripisylve du ru qui permettront d'atténuer l'impact sur l'espèce.</p> <p>Nicheur potentiel sur les fronts de taille. Maintien de fronts de taille successifs tout au long de l'exploitation. Après exploitation, portions de berges en pente raide et rafraichies régulièrement.</p> <p>Nicheur potentiel dans le boisement. Travaux hors période de nidification. Dès le démarrage des travaux, plantation et étoffement de la ripisylve du ru qui permettront d'atténuer l'impact sur l'espèce.</p>

Espèce	Mesures compensatoires, mesures d'atténuation
<p><i>Passerereaux insectivores</i> (suite) <i>Motacillidés, Turdidés</i></p> <p>Bergeronnette grise</p> <p>Bergeronnette printanière ssp flava</p> <p>Rosignol philomèle</p> <p>Traquet motteux</p>	<p>Maintien de certains fronts de taille inexploités durant la période de nidification (exemple de la plate-forme primaire)</p> <p>Espèce s'accommodant bien pour se nourrir des sites aménagés (pelouses, chemins...) et des nouvelles mares apparaissant au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.</p> <p>Restitution d'une partie importante des surfaces remblayées pour l'exploitation agricole, qui constitue une source alimentaire importante pour cette espèce.</p> <p>L'espèce peut se maintenir le long du ru car la végétation ligneuse dense qui le borde est préservée.</p> <p>Préservation de grandes surfaces non concernées par les travaux de découverte de la carrière (nidification au sol). Limitation au strict minimum des surfaces en dérangement.</p> <p>Espèce liée pour son repos aux arbustes et aux buissons : plantation de ce type de ligneux prévue sur les coteaux, sur plusieurs secteurs.</p> <p>Maintenir des portions de terrains (coteaux) très minérales et non revégétalisées.</p>
<p><i>Hirundinidés</i></p> <p>Hirondelle rustique</p>	<p>Création de nouvelles prairies hautes, plus étendues que dans l'état initial, ainsi que de nouveaux plans d'eau, où la richesse en insectes volants (= ressource alimentaire exclusive) sera importante.</p>
<p>Granivores divers :</p> <p><i>Emberizidés, Fringilidés,</i> <i>Passéridés</i></p> <p>Pinson des arbres</p> <p>Linotte mélodieuse</p> <p>Moineau domestique</p>	<p>Eviter la période de nidification pour effectuer les travaux de défrichage.</p> <p>Espèce liée aux boisements, jeunes ou plus âgés, et aux lisières : plantation de ligneux (arbres et arbustes) prévue en alignement et sur les coteaux, sur plusieurs secteurs.</p> <p>Eviter la période de nidification pour effectuer les travaux de défrichage.</p> <p>Création de massifs arbustifs et de nouveaux boisés en bosquets et arbres isolés.</p> <p>Création de secteurs prairiaux (producteurs de graines et générateurs d'insectes) sur les flancs des terrains réaménagés</p> <p>Création constante de milieux anthropisés en cours d'exploitation.</p>

Espèce	Mesures compensatoires, mesures d'atténuation
Bruant jaune	Eviter la période de nidification pour effectuer les travaux de défrichage. Espèce liée pour son repos aux arbustes et aux buissons : plantation de ce type de ligneux prévue sur les coteaux, sur plusieurs secteurs. L'espèce peut se maintenir le long du ru car la végétation ligneuse qui le borde est préservée
Bruant proyer	Eviter la période de nidification pour effectuer les travaux de défrichage. Espèce liée pour son repos aux arbustes et aux buissons : plantation de ce type de ligneux prévue sur les coteaux, sur plusieurs secteurs. Recréation de surfaces agricoles prévues dans le projet, qui sont ses sites de nourrissage.

2 - Mesures relatives à la batrachofaune et l'herpétofaune

Les éléments ci-après décrivent les mesures d'atténuation et de compensation sur l'ensemble des espèces protégées de la **batrachofaune** et de l'**herpétofaune** :

Espèce	Mesures compensatoires, mesures d'atténuation
Grenouille rieuse et Grenouille verte	Maintien de microdépressions humides sur le carreau de la carrière (mares « accidentelles »). Préservation de secteurs sur lesquels les travaux sont réalisés hors période de reproduction. Création d'une lagune épuratoire et d'un plan d'eau résiduel en partie Sud.
Pélodyte ponctué	Maintien de microdépressions humides sur le carreau de la carrière (mares « accidentelles »). Préservation de secteurs sur lesquels les travaux sont réalisés hors période de reproduction. Création d'une lagune épuratoire et d'un plan d'eau résiduel en partie Sud.
Triton ponctué	Maintien de microdépressions humides sur le carreau de la carrière (mares accidentelles »). Préservation de secteurs sur lesquels les travaux sont réalisés hors période de reproduction. Création d'une lagune épuratoire et d'un plan d'eau résiduel en partie Sud.
Lézard des murailles	Maintien de zones de sol caillouteux, y compris sur une partie des coteaux, lors de la remise en état progressive du site. Création de zones de pierrier.

3 -Mesures spécifiques concernant les espèces animales protégées particulièrement patrimoniales (pages 55 à 57 du dossier)

3.1. Mesures spécifiques relatives à l'avifaune

L'Oedicnème criard constitue l'espèce phare du site. Cette espèce, non présente en 2003, a profité des endroits où les sols sont très caillouteux liés à l'exploitation (zones où la terre végétale a été retroussée se situant sur le toit de l'horizon des plaquettes de carrières). C'est une espèce dont la présence est clairement favorisée par l'activité d'extraction de roche, et qui reste liée à des substrats peu fréquents à l'état naturel dans le contexte de Seine et Marne.

A l'heure actuelle, la surface de repos de l'espèce correspond à la partie Nord-Est du Chauffour d'une superficie d'environ 2,7 ha, tandis que la surface de nidification se limite à quelques m² seulement. Un seul couple a été repéré à ce jour.

Cette espèce est protégée nationale, l'Article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire précise que «Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des oeufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. »

Par conséquent, avant d'entreprendre tous types de travaux dans les zones « steppiques » entre mars et fin juin, il conviendra de vérifier qu'aucun Oedicnème n'est nicheur sur le site. Dans le cas où il niche, les travaux devront être différés.

Dans la mesure où ce limicole terrestre est inféodé à un milieu rocailleux, chaud, fait d'herbes rases et bien dégagé, il est préconisé de créer préventivement un site rocailleux de nature similaire, d'une surface de 500 m² au moins (forme carrée ou arrondie, pas une bande), au moins un mois avant le début de la période de nidification, à proximité de la parcelle du Chauffour, dans l'enceinte de la carrière, sur un site non dérangé. Ce peut être, par exemple, une zone de découverte de carrière en attente, et, de manière plus pérenne, une zone de remise en état terminée par un nappage avec des matériaux minéraux squelettiques, comme des plaquettes de découverte, en lieu et place de la traditionnelle couche de terre végétale d'un seul tenant.

Le réaménagement final pourra, par exemple, inclure ce type de surfaces dans les zones de prairies maigres qui sont prévues.

L'espace retenu de façon provisoire et de façon définitive devra être entouré de parties planes, bien dégagées (sans herbe haute), par exemple des champs cultivés (cultures peu denses comme maïs et tournesol), permettant une bonne visibilité de loin pour cette espèce.

La proximité de prairies mésophiles prévues dans le projet de réaménagement, fournies en insectes, sera favorable à l'espèce.

Cet espace devrait être interdit à la fréquentation, en période de nidification en particulier, dans la mesure où cette espèce niche au sol et est à la recherche d'une grande tranquillité pendant la période de nidification (printemps).

Au terme de l'exploitation de la carrière, un espace pionnier caillouteux d'environ un ha est à réaménager, du type de celui actuellement présent sur la parcelle de Chauffour, vers le plan d'eau situé au Sud ou sur la parcelle de Chauffour, après démontage de l'installation de traitement.

Ces surfaces pourront être calées plus finement en fonction des opportunités de l'exploitation et de la remise en état. Ces mesures bénéficieront par ailleurs également aux

Perdrix grises, qui sont à la recherche de milieux similaires, en voie de raréfaction en région francilienne, en particulier pour la nidification.

En conclusion, il apparaît nécessaire de recréer un milieu favorable à la nidification l'œdicnème criard, en effet :

- La zone actuelle de nidification de cette espèce va être directement affectée par l'activité du site du fait du caractère temporaire du milieu actuellement fréquenté (zone de stockage de matériaux minéraux),
- L'actuelle zone de nidification de cette espèce est très spécifique et n'est que très faiblement représentée à proximité immédiate du site.

Les mesures proposées sont :

- Mesure immédiate : création avant la reprise de l'activité d'un site rocailleux de 500m² pour la nidification de l'espèce,
- Mesure différée : création dans le cadre de la remise en état du secteur Sud de la carrière, d'un site rocailleux sur une surface d'environ 1ha.

La première mesure permettra de créer avant la reprise de l'activité un site favorable à la nidification de cette espèce sur un secteur non dérangé. Ce site de 500m² permettant la nidification de l'espèce sera situé sur un secteur bien plus vaste composé de prairies et de friches, milieux favorables au repos et au nourrissage de cette espèce. Dans cette perspective, il n'y aura pas de perte de surface pour cette espèce.

De même la création future d'un secteur rocailleux d'environ 1ha au Sud de la carrière sera réalisé au sein d'un espace étendu favorable à cette espèce et composé de friches et de prairies sur une surface beaucoup plus vaste que la surface initiale (cf. plan de remise en état présenté en p14 du dossier). C'est d'ailleurs pour cette raison que le secteur retenu pour la création de cet espace rocailleux d'environ 1ha s'effectuera sur une zone pour laquelle la remise en état prévoit la création de grandes surfaces de prairies et friches, le secteur central de la carrière étant remis en état en zones de cultures.

Ces mesures ont un double objectif. Elles ont été définies de manière à maintenir sur ce site la nidification de cette espèce menacée en Ile-de-France et actuellement présente sur un secteur de stockage temporaire de matériaux (milieux transitoire) puis de manière à accroître l'attractivité du site pour cette espèce sur des milieux pérennes.

En Ile-de-France, le **Petit gravelot** est considéré comme nicheur rare et la **Sterne pierregarin** comme nicheur peu commun (respectivement 150/200 et 250 couples en 1995). Ces deux espèces sont protégées en France.

L'Article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire précise que «Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des oeufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. »

Aucuns travaux dans la zone de nidification et de repos ne devra donc intervenir de mars à fin juin.

Ces deux espèces, présentes en petit nombre (3 individus par espèce), ont besoin de surface en eau de faible profondeur et de zones de berges nues, exondées et inondées régulièrement. Elles se nourrissent dans les zones de contact terre-eau.

Aucune mesure compensatoire spécifique n'est prévue pour ces deux espèces qui bénéficieront pleinement du plan de réaménagement, avec la création d'un plan d'eau relictuel à la bathymétrie varié ainsi qu'avec la création d'une lagune épuratoire, avec des berges diversifiées (portions nues, portions avec végétation aquatique...).

La tranquillité future du site, qui n'est pas appelé à être fréquenté par le public, est très importante pour le Petit gravelot et la Sterne pierregarin, en particulier au moment de la nidification.

3.2 Mesures spécifiques relatives aux amphibiens et aux reptiles (pages 57 et 58 du dossier)

Les trois espèces d'amphibiens présentes sur le site, Pélodyte ponctué, Triton ponctué et Grenouille rieuse, sont protégées en France en vertu de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Sont notamment interdits pour ces espèces « la destruction et l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture et l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel ».

Le **Pélodyte ponctué** représente l'espèce phare chez les amphibiens, avec une petite population inférieure vraisemblablement à une trentaine d'individus mais en développement (il était absent lors des prospections de 2003 sur le même site).

Dans la mesure où elle comporte des mares restant suffisamment longtemps en eau au printemps, qui correspondent à un besoin absolu pour assurer sa reproduction, la carrière de Pécycy offre à cette espèce - essentiellement cantonnée à la France et dans la péninsule ibérique - un habitat de remplacement aux habitats perdus sur l'espace agricole et dans les fonds de vallée le plus souvent drainés.

A l'instar de ce qui a été écrit précédemment à propos de l'avifaune liée à l'eau, il importera par conséquent de faire en sorte, pendant l'exploitation, qu'il subsiste au moins quatre nappes d'eau (de 25 m² chacune) sur le carreau de la carrière. En effet, comme l'arrêté d'autorisation d'exploitation actuel de la Société Calcaires de la Brie¹ autorise l'exploitation (à sec) en régime de rabattement de la nappe du calcaire de Champigny jusqu'à 0,5m au-dessous de la cote du carreau de la carrière, le maintien de poches d'eau - à la faveur de légères dépressions du terrain - n'est possible que si le relief du carreau est rendu volontairement irrégulier lors de son nivellement², étant entendu que la Société exploitante n'est pas autorisée à terrasser la formation du calcaire de Brie en dessous d'une cote donnée.

De manière à ne pas créer de « pièges mortels » pour les batraciens en leur offrant (involontairement) des sites de reproduction destinés à être remblayés en cours de période printanière, il importera néanmoins pour l'exploitant de veiller à ce que ces poches d'eau résiduelle sur le carreau de la carrière soient localisées en dehors de zones de remblaiement prévues. Dans le cas contraire, les travaux de terrassement devront être différés jusqu'à la fin de la période de reproduction des 3 espèces concernées sur ce site (en principe mai).

D'un autre côté, la mise en œuvre par la suite de la lagune épuratoire (prévue à la fin de la seconde phase, soit en 2013/2014) offrira des milieux en eau permanente, favorables aux batraciens.

Par ailleurs, la présence de morceaux d'éboulis, de micro-falaises ou de falaises constitue pour le Pélodyte ponctué, grâce aux anfractuosités qu'ils contiennent, autant de postes de chant, nécessaires pour la reproduction de l'espèce. Le carrier évitera par conséquent de « nettoyer » et de niveler inutilement le carreau de la carrière pendant l'exploitation.

A la fin de l'exploitation, le plan de réaménagement prévoit la création d'un plan d'eau au sud du périmètre. Des deux espaces apporteront une offre suffisante en eau pour la reproduction de l'espèce. Le pourtour du plan d'eau sud n'étant pas entièrement boisé dans le plan de réaménagement, il importera de maintenir en particulier des berges bien ensoleillées pour cette espèce.

Pour les milieux terrestres, il sera important de proposer des milieux ouverts, prairies maigres, sols superficiels que l'espèce affectionne particulièrement.

Durant l'exploitation, le maintien de poches d'eau et de zones minérales, maigres, riches en abris, est également nécessaire pour le maintien du **Triton ponctué**.

¹ Arrêté préfectoral 05 DAIDD/M/014 du 14 décembre 2005

² Le sol est suffisamment marneux pour devenir relativement imperméable et retenir l'eau de nappe et l'eau météorique, sous l'effet de tassement du godet et/ou des chenilles et des pneumatiques des engins de chantier.

Dans la phase de réaménagement, la création d'un plan d'eau relictuel et d'une zone de lagunage est également positif pour cette espèce. La plantation de végétaux aquatiques immergés enracinés procurera une zone de diffusion d'herbier aquatique, indispensable à cette espèce. Le renforcement d'un bosquet existant et/ou la plantation de petites zones boisées (plantation de haies et de jeunes plans dans une partie du pourtour du plan d'eau relictuel tel que prévu dans le plan de réaménagement), sans être indispensable à l'espèce, seront un plus pour son maintien.